FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS Unité Aides aux exploitations et expérimentation 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX DOSSIER SUIVI PAR ANNE-MARIE LEPAINGARD TEL : 01 73 30 32 85 COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-SANAEI-2014-42** **Du 1er juillet 2014**
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAF, UNICID, IDAC, FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS A CIDRE, FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES, JEUNES AGRICULTEURS, CONFEDERATION PAYSANNE, COORDINATION RURALE, APCA, CONSEILS REGIONAUX, INAO, ARF CONSEILS GENERAUX, ADF	MISE EN APPLICATION : CAMPAGNE 2014-2015 *(1ER AOUT 2014 – 31 JUILLET 2015)*

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE A LA PLANTATION DE VERGERS DE FRUITS A CIDRE POUR LA CAMPAGNE 2014-2015

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89, articles 107 à 109 (ex articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, prolongées jusqu'au 30 juin 2014 par une Communication de la Commission du 19 novembre 2013.
- Régime d'aide SA.34539 (2013/N) relatif à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, pomme de terre, du tabac, du houblon, des champignons et de l'apiculture,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Avis du Conseil Spécialisé des filières viticole et cidricole en date du 25 juin 2014.

MOTS-CLES : VERGER - CIDRE - PLANTATION - ARRACHAGE

RESUME :

Afin de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole, ainsi que pour faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels » (*d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité*), une aide aux investissements de replantation de vergers de fruits à cidre est mise en place sur le territoire national.
Cette aide s'applique aux plantations de la campagne 2014-2015; son montant est différencié selon qu'il s'agit d'une opération de plantation avec un engagement d'arrachage ou d'une opération de plantation nette. Une priorité sera donnée aux dossiers de demandes d'aide permettant le

renouvellement des générations, l'appui à la transmission des exploitations et à l'amélioration de la performance économique et environnementale.

OBJECTIF DE LA MESURE :

Les réflexions stratégiques sur les perspectives de la filière cidricole à l'horizon 2025 ont permis de dresser un état des lieux complet et de définir les principaux défis et enjeux de la filière.
Le secteur cidricole a connu une évolution forte depuis 30 ans, avec la mise en place progressive d'un verger spécialisé mécanisé et dédié à la transformation (adaptation du verger « pomme de table » mais tenant compte des problématiques spécifiques des fruits à transformer et de la mécanisation).

En contrepoids d'un savoir-faire des producteurs pour l'exploitation mécanisée du verger cidricole, d'une très forte biodiversité (1000 variétés répertoriées) et d'un verger contribuant durablement à l'environnement (économe en intrants, longue durée d'implantation, biodiversité, bandes enherbées,…), la filière cidricole identifie comme principales faiblesses, d'une part, des difficultés d'adaptation du verger (culture pérenne donc difficile et lente à adapter à l'évolution des marchés et aux attentes des consommateurs) et, d'autre part, la faible attractivité pour l'installation (problématique de revenu les premières années et difficulté de transmission des exploitations).

Cette mesure a donc pour objectif de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole, de faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels » (*d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité*). Une priorité sera donnée aux jeunes agriculteurs (JA), aux nouveaux installés (NI) et aux primo planteurs[1].

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers de fruits à cidre sur le territoire national.

L'aide est fixée à 2000€/ha pour les plantations de vergers accompagnées d'un engagement d'arrachage et à 1000€/ha pour les autres cas. Ces forfaits ont été établis sur la base d'une étude réalisée par le CER France en 2014.

Sous réserve de l'ouverture du dispositif d'aide aux investissements pour la plantation de vergers cidricoles dans les programmes de développement rural régionaux, de l'inscription des crédits de FranceAgrimer en cofinancement par les Régions (par convention financière régionale) et du dépôt d'une demande d'aide par le demandeur au guichet d'instruction régional, l'aide apportée par FranceAgrimer peut dans ce cas être complétée d'une aide par le FEADER et par d'autres financeurs régionaux (Région, Départements …). . Les Régions définissent le taux d'aide qu'elles apportent. Les Départements peuvent également, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans le dispositif ; dans ce cas, l'articulation de l'aide du Département avec l'aide de la Région est définie en région.

I – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE L'AIDE A LA PLANTATION :

I – 1 Exploitants et opérations éligibles :

a) Exploitants

Sont éligibles à l'aide à la plantation les exploitants de vergers de fruits à cidre :

- contractualisant avec une entreprise de transformation, bénéficiant d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et
    - soit dont la surface globale des vergers atteint au moins 4 hectares après plantation,
    - soit, dans le cas des JA, NI et PP, dont le plan de développement de l'exploitation prévoit d'atteindre une surface de 4ha de verger au moins.

[1] Sont définis comme nouveaux installés, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1698/2005 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer. Les primo planteurs sont les exploitants agricoles ne disposant pas de surface en verger de fruits à cidre au moment du dépôt de la demande d'aide.

ou

- disposant d'un atelier de transformation dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" (issus de la production de leurs propres vergers), cette exigence ne s'appliquant toutefois pas aux JA, NI et primo planteurs ayant ou mettant en place un atelier de transformation. Ces exploitants doivent par ailleurs, dans tous les cas, avoir signé un contrat de suivi œnologique.

L'exploitation doit répondre aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

L'exploitant ne doit pas demander de prêts à taux bonifiés de type PSM (prêts spéciaux de modernisation), MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs), ou PPVS (prêts aux productions végétales spéciales) couvrant des plantations pour la campagne 2014-2015.

L'attributaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur. En cas de métayage, l'exploitant demandeur sera le propriétaire en métayage.

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02) et, notamment, les entreprises soumises à une procédure collective,
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit communautaire au jour du versement de l'aide ou au jour de la demande.

b) Opérations éligibles

Les exploitants doivent planter les variétés suivantes :

- les variétés de pommes à cidre figurant sur l'une au moins des listes suivantes :
  - variétés inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des variétés du CTPS ;
  - variétés de fruits à cidre utilisables pour l'élaboration de cidre sous IGP Bretagne ou Normandie ;
  - variétés recommandées par les arrêtés du 20 avril 1967 relatif aux variétés recommandées des fruits à cidre et à poiré pour la fabrication des produits cidricoles alimentaires et du 30 mai 1980 relatif à la fabrication des produits cidricoles alimentaires ;

et

- les variétés autorisées dans les cahiers des charges AOC, dans le cas particulier des plantations destinées à des AOC cidricoles,
- toute autre variété de pommes à cidre pour laquelle l'éligibilité sera vérifiée par FranceAgriMer auprès de l'IFPC.

Dans le cas d'une demande accompagnée d'un engagement d'arrachage, l'exploitant doit arracher, avant le 31 juillet 2020, une surface équivalente à celle plantée.

L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.
Cet engagement peut être pris par un autre exploitant que l'exploitant demandeur de l'aide et peut être cédé. En cas de cessation d'activité, l'exploitant demandeur s'engage à ce que l'obligation d'arrachage soit respectée avant la cessation d'activité ou à transmettre cet engagement à un autre exploitant en cas de reprise.

Des modifications portant sur les références des parcelles visées par l'engagement d'arrachage peuvent être soumises à l'acceptation de FranceAgriMer, sous réserve du respect des autres conditions de la présente décision.

En cas de non respect de l'engagement d'arrachage, le bénéficiaire de l'aide s'engage à reverser les aides perçues pour les surfaces concernées.

I – 2 Superficie éligible, seuils :

La demande d'aide à la plantation portera sur un minimum de 1 ha et un maximum de 10 ha de superficie éligible.

La superficie prise en compte correspond à la surface mesurée au ras des arbres plantés, augmentée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi inter-rang.

Les vergers plantés ou faisant l'objet d'un engagement d'arrachage doivent comporter une densité d'au moins 80 arbres par hectare, la superficie retenue pour apprécier ce critère étant définie comme indiqué ci-dessus.

I – 3 Montant de l'aide à la plantation et sélection des demandes d'aide :

Le montant maximum de l'aide à la plantation est fixé à 2000 €/ha pour les plantations accompagnées d'un engagement d'arrachage et 1000 €/ha pour les autres cas.

L'enveloppe budgétaire pour la campagne 2014-2015 est limitée à 250 000 €.

Les demandes sont retenues, dans la limite des crédits disponibles, sur la base de la note qui leur est attribuée au regard des critères de notation répondant à des objectifs de :

- renouvellement des générations et d'appui à la transmission des exploitations,
- amélioration de la performance économique et environnementale.

Le nombre de points attribué à chacun de ces objectifs est cumulé pour obtenir une note finale affectée à la demande d'aide. Les demandes d'aide présentées sont alors retenues par ordre décroissant de note finale et dans la limite des crédits disponibles. A note identique, le dossier retenu est celui qui est arrivé le plus tôt complet et éligible à FranceAgriMer.

	Nombre de points
Renouvellement des générations et appui à la transmission des exploitations	
Dossier porté par un JA, un NI, un primo planteur ou par une société dans laquelle un(des) JA et/ou NI détien(nen)t au moins 10 % du capital social	2
Amélioration de la performance économique et environnementale	
Augmentation de la surface de vergers pour laquelle la production : - correspond au contrat conclu avec l'entreprise de transformation ou - correspond aux objectifs du plan de développement de l'atelier de commercialisation	1
Engagement dans une démarche de certification environnementale reconnue par les pouvoirs publics, agriculture biologique, charte de production fruitière intégrée, programme Ecophyto	2

Exemple : une demande portée par un jeune agriculteur dont l'exploitation est engagée dans une démarche de certification environnementale et qui s'engage à augmenter les surfaces de vergers obtient une note finale de 5 points.

La sélection des demandes, sur ces bases, est validée par une commission administrative constituée de représentants du Ministère en charge de l'agriculture (DGPAAT) et de FranceAgriMer qui se réunit dans un délai maximum d'un mois après la fin de la période de dépôt des demandes.

Avant et à l'issue de cette commission, la liste des dossiers reçus et la liste des dossiers retenus est adressée par FranceAgriMer :

- aux services territoriaux dans les DRAAF des régions concernées,
- aux Conseils régionaux,
- aux éventuels autres financeurs locaux de ce dispositif.

II- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES :

Les aides allouées au titre de la présente décision peuvent être articulées avec les moyens des collectivités territoriales, crédits FEADER et/ou fonds propres. Elles sont donc cumulables dans les limites fixées pour les aides publiques ci-après.

Le demandeur doit dans ce cas adresser une demande d'aide en parallèle au guichet d'instruction défini dans sa Région, pour demander un financement complémentaire à celui de FranceAgrimer.

Le tableau ci-dessous synthétise, selon la qualité du demandeur (JA ou non) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs confondus (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités Territoriales, …) :

	JA	Non JA
Zones défavorisées *Règlement (CE) n°1698/2005.*	60 %	50 %
Autres zones[1]	50 %	40 %

[1] *Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation*.

III – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

III – 1 Constitution et dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer :

Le dossier de demande d'aide (formulaire CERFA n°14741) doit être adressée **à FranceAgriMer, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex,** au plus tard le **31 OCTOBRE 2014 cachet de la poste faisant foi**.

Tout dossier adressé après cette date est rejeté, ainsi que tout dossier incomplet à cette même date.

Le dossier de demande d'aide à la plantation comporte impérativement les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide (formulaire CERFA n°14741) signé par l'exploitant demandeur ou son représentant légal, accompagné de l'engagement d'arrachage le cas échéant,
- Le RIB du demandeur,
- L'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle couverte par la demande d'aide à la plantation et pour chaque parcelle faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, ou des documents équivalents permettant de localiser les parcelles avec leurs références cadastrales.
- Pour les exploitations livrant à la transformation :
    - . Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à la plantation,
    - . Pour les parcelles avec engagement d'arrachage, un avenant au contrat de livraison en cours signé par les parties contractantes, précisant l'achèvement des livraisons avant le 31 juillet 2020, pour une superficie équivalente aux superficies concernées par l'engagement d'arrachage,
    - . Justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique.
- Pour les exploitations disposant d'un atelier de transformation :
    - . Pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl «équivalent cidre» issus de la production des vergers de l'exploitation, (non exigé pour les JA, NI ou primo planteurs).

. Contrat de suivi œnologique.

- Pour les exploitations engagées dans une démarche de certification :
  . Le justificatif, émanant de l'organisme habilité concerné, attestant de l'engagement de l'exploitation dans l'agriculture biologique, dans le programme Ecophyto, dans une charte de production fruitière intégrée ou dans toute autre certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics.

  La liste des démarches de certification environnementale reconnues par le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt est accessible via le lien http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par

  Pour toute autre démarche à caractère environnemental non listée ci-dessus, le demandeur interroge les services de FranceAgriMer qui prend l'attache du Ministère pour établir la validité de cette démarche.

- **la copie des statuts pour les exploitations établies en forme sociétaire dont au moins 10% du capital est détenu par des JA et/ou NI et/ou primo planteurs**

III – 2 Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur :

Dès réception de la demande d'aide, FranceAgriMer en accuse réception en précisant le cas échéant les pièces manquantes qui devront être produites dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le demandeur du courrier de FranceAgriMer. Tout dossier non complété dans ce délai sera rejeté.

A noter, toutefois, que le caractère complet du dossier est apprécié sur la base des pièces transmises au plus tard à la date limite du 31 octobre 2014 susmentionnée (cachet de la poste faisant foi).

Dans ces conditions, l'envoi tardif d'un dossier qui s'avérerait incomplet peut placer le demandeur dans l'impossibilité d'adresser les pièces manquantes avant cette date limite.

Après vérification de la compatibilité de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire, FranceAgriMer adresse aux demandeurs une décision attributive de l'aide, qui constitue l'autorisation de commencement des travaux (ACT), accompagnée d'un formulaire de demande de paiement, ou, le cas échéant, leur notifie le rejet motivé de leur demande.

Cette décision précise également que les travaux doivent être achevés au plus tard le 31 juillet 2015 en ce qui concerne les plantations et au plus tard le 31 juillet 2020 pour l'arrachage.

III – 3 Plantation et contrôle des parcelles plantées :

La plantation doit être réalisée postérieurement à la date d'autorisation de commencement des travaux.

Avant paiement des aides, FranceAgriMer fait procéder, selon des modalités qui sont définies à l'issue d'une analyse de risques du dispositif, à des contrôles sur place visant à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, du paiement par le bénéficiaire des fournitures et des prestations externes nécessaires, de l'état d'entretien des parcelles plantées et des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, de la conformité des travaux réalisés avec la demande d'aide et de la concordance des superficies déclarées avec les superficies plantées ou dont l'arrachage est prévu.

Pour les travaux de plantation, seules les factures éditées par le fournisseur et payées entre la date d'ACT et le 30 septembre 2015 sont éligibles. A défaut de factures acquittées, la justification du paiement pourra être apportée par la fourniture de la copie des factures accompagnées du relevé de compte faisant apparaître leur débit.

Les dépenses prises en compte concernent l'achat de plants, les fournitures nécessaires à la plantation ainsi que les travaux de préparation du sol, de plantation et, le cas échéant, d'arrachage.
Les travaux relatifs à la préparation du sol et à la plantation sont pris en compte forfaitairement à hauteur de à 2 750 €/ha. Pour ce qui concerne l'arrachage ce forfait est de 1 500 €.

III – 4 Contrôle des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage :

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, les premières opérations précédant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la visite sur place des agents de FranceAgriMer., Les bénéficiaires sont invités à signaler au service territorial compétent de FranceAgriMer leur intention d'arracher au moins un mois avant la date prévue pour l'arrachage afin que le déplacement des agents de contrôle puisse être organisé. Cette visite a notamment pour objectif de vérifier l'état d'entretien des parcelles faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, la conformité avec la demande d'aide et la concordance des superficies déclarées.

Les arrachages doivent être réalisés avant le 31 juillet 2020 et donc notifiés au Service Territorial compétent de FranceAgriMer pour la région concernée, avant le 30 juin 2020. L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses. A défaut, le bénéficiaire perd le bénéfice de son éligibilité à l'aide et doit reverser les aides perçues pour les surfaces concernées.

IV – VERSEMENT DE L'AIDE :

Le demandeur doit transmettre au plus tard le **30 SEPTEMBRE 2015 à FranceAgriMer, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex** la demande de paiement (formulaire CERFA 15110), transmise avec la décision attributive de l'aide, accompagnée des justificatifs de la plantation précisés dans la demande de paiement.

Au-delà de cette date, il perd le bénéfice de son éligibilité à l'aide.

Après instruction de la demande de paiement et réalisation des contrôles sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

Un état récapitulatif des paiements effectués pour la campagne est adressé à l'UNICID. Cet état reprend, pour chaque bénéficiaire, les superficies retenues, le montant de l'aide attribuée ainsi que la date du paiement.

V – DUREE D'APPLICATION DU DISPOSITIF :

La présente décision s'applique aux opérations de la campagne 2014-2015.

Le Directeur général

Eric ALLAIN